

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A30647

Dossier numéro : 2021-02-25/19

Titre

25 FEVRIER 2021. - Accord de coopération du 25 février 2021 modifiant l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE.REGION WALLONNE

Publication : Moniteur belge du 13-04-2021 page : 33012

Entrée en vigueur : 25-03-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, il est inséré une section 2/1 intitulée " De la procédure d'extrême urgence dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 " .

[Art. 2](#). Dans la section 2/1 insérée par l'article 1er, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

" Art. 15/1. Si l'avant-projet, la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement la lutte contre la COVID-19, le comité ministériel et l'organe de concertation sont consultés concomitamment et disposent d'un délai de deux jours calendrier maximum pour remettre leurs avis.

A défaut d'avis remis endéans le délai visé à l'alinéa précédent, la formalité est considérée comme accomplie. " .

[Art. 3](#). Le présent accord de coopération entre en vigueur le 17 mars 2021, pour autant que toutes les normes qui doivent lui donner assentiment aient été adoptées avant cette date par les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que de l'Assemblée de la Commission communautaire française. A défaut, l'accord entre en vigueur le jour où la dernière norme d'assentiment est adoptée.